

# Conditions générales de location du meublé saisonnier Chante -Mer

## I - DISPOSITIONS GENERALES

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue sur le présent contrat.

## II - UTILISATION DES LIEUX.

Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage, conformément à la destination des lieux. À son départ, le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée.

## III - DEPOT DE GARANTIE OU CAUTION

Le montant du dépôt de garantie sera au maximum équivalent à celui de la location sans pouvoir excéder un mois. En règle générale, il sera restitué au locataire au moment de son départ. En cas de perte ou dégradations des éléments du meublé et des équipements mis à sa disposition occasionnées par le locataire, le montant de ce dépôt sera minoré du coût de remise en état ou des frais de remplacement. Si le cautionnement est insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la somme après l'inventaire de sortie.

## IV - NOMBRE D'OCCUPANTS.

Au cas où **le nombre de personne acceptées** qui est mentionné dans le contrat **serait dépassé** le loueur se réserve le droit **d'annuler cette location et d'en garder le montant** pour cause de préjudice de perte financière.

## V - ANIMAUX

Pour éviter toute dégradation seul un petit chien de compagnie sera admis (sauf entente et accord préalable avec le loueur).

## VI - ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE.

L'état des lieux et inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits contradictoirement au début et à la fin du séjour par le propriétaire et le locataire.

## VII - PAIEMENT.

**La réservation deviendra effective dès lors que le locataire aura retourné un exemplaire du présent contrat dûment signé et du montant des arrhes avant la date indiquée au recto.** Le solde de la location sera versé le jour de l'arrivée au meublé. Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser au préalable le propriétaire et lui faire parvenir le solde du loyer pour la date du début de location initialement prévue. Dans ces conditions il ne sera pas fait application de l'article IX alinéa B.

## VIII - INTERRUPTION DE SEJOUR.

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis du dépôt de garantie dans les conditions indiquées ci-dessus à l'article III.

## IX - CONDITIONS D'ANNULATION.

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à l'adresse du propriétaire :

- A) **Avant l'entrée en jouissance** : En règle générale les arrhes restent acquises au propriétaire, toutefois elles seront restituées, déduction faite d'une indemnité de 25% pour compensation de cette location qui aurait pu être louée pour la même période et au même prix.
- B) **Si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat passé un délai de 24h et sans avis notifié au propriétaire**
  - \* Le présent contrat est considéré comme résilié ;
  - \* Les arrhes restent acquises au propriétaire ;
  - \* Le propriétaire peut disposer de son meublé.
- C) **En cas d'annulation de la location par le propriétaire, celui-ci s'engage à rembourser ses arrhes au locataire.**

## X - ASSURANCES.

**Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué.** Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurances et lui réclamer l'extension de sa garantie ou bien souscrire un contrat particulier au titre de la clause de villégiature. **Une attestation d'assurance lui sera réclamée à l'entrée dans les locaux.**